

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FADJUS

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
JACK LANG

*Le ministre de la recherche,*  
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

**Arrêté du 17 novembre 2000 portant retrait  
de la reconnaissance d'une organisation de producteurs**

NOR : AGRM0002352A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 17 novembre 2000, la reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs de l'association Organisation des producteurs de pêche artisanale du port d'Hendaye prononcée par décision ministérielle du 17 juillet 1979 est retirée.

**Arrêtés du 24 novembre 2000 portant retrait  
d'agrément d'organismes certificateurs**

NOR : AGRG0002435A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation en date du 24 novembre 2000, est retiré, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur Qualité Nord - Pas-de-Calais, 241, avenue de la République, 59110 La Madeleine (n° AB 05), pour la certification du mode de production biologique.

NOR : AGRG0002436A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation en date du 24 novembre 2000, est retiré, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur AFAQ-ASCERT International (n° AB 03), 116, avenue Aristide-Briand, 92225 Bagneux, pour la certification du mode de production biologique.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

**Décret n° 2000-1150 du 22 novembre 2000 complétant  
et modifiant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991  
portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire  
à certains personnels de la fonction publique  
territoriale**

NOR : FPPA0010021D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 20-1 ;

Vu le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

Vu le décret n° 2000-487 du 2 juin 2000 portant modification de diverses dispositions statutaires relatives à certains emplois de direction des collectivités locales et établissements publics assimilés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 6 juillet 2000,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le 22<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1991 susvisé est ainsi rédigé :

« 22<sup>e</sup> Adjoint administratifs et agents administratifs dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue, exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les départements, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux et les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements : 10 points majorés. »

**Art. 2.** – Au 24<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du même décret les mots : « – de 5 001 à 10 000 logements : 40 points majorés » sont supprimés.

**Art. 3.** – Aux premiers alinéas des 44<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité, les mots : « exerçant leurs fonctions à titre principal dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé dont la liste est fixée par le décret du 5 février 1993 susvisé ou dans les services et équipements publics en relation directe avec la population de ces grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé » sont remplacés par les mots : « exerçant leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones. »

**Art. 4.** – Après l'article 1<sup>er</sup> du même décret, il est inséré un article 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup> bis.* – Les agents attributaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre du 44<sup>e</sup> et du 45<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, après avis du comité technique paritaire. »

**Art. 5.** – Il est inséré à l'article 3 du même décret un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque à la suite d'un recensement de la population une collectivité passe d'une catégorie démographique à une catégorie démographique différente, le fonctionnaire bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire conserve cet avantage pendant toute la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit. »

**Art. 6.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat.*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABIUS

*Le ministre de l'intérieur,*  
DANIEL VAILLANT

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Arrêté du 6 novembre 2000 portant création d'une application informatique intitulée « sport de haut niveau »

NOR : MJSK0070144A

La ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I<sup>er</sup> à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 97-718 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 99-828 du 21 septembre 1999 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 juin 2000 portant le numéro 100878,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est créé au ministère de la jeunesse et des sports une application informatique intitulée « sport de haut niveau ». Elle a pour objet d'entretenir une documentation destinée à faciliter le suivi des sportifs constituant le « haut niveau du sport français ».

**Art. 2.** - Les catégories d'informations sur les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, enregistrées dans le fichier « sport de haut niveau », sont les suivantes :

- l'identité (nom, prénoms, sexe, date de naissance) ;
- l'adresse personnelle de l'intéressé(e) qui ne sera ni communiquée ni transmise aux partenaires externes ;
- l'adresse du club auquel celui-ci ou celle-ci appartient ;
- la situation familiale ;
- la nature du régime de sécurité sociale (éventuelle adhésion à une mutuelle) ;
- la formation scolaire (niveau d'enseignement secondaire ou supérieur), les diplômes sportifs, la formation aux métiers du sport ;

- la situation professionnelle et la correspondance entre les projets personnels et l'activité sportive de haut niveau (catégorie socioprofessionnelle, nature de l'activité professionnelle, conditions d'exercice [aménagement éventuels], type de contrat, stages suivis, bourses de formation) ;

- le palmarès sportif : le sport pratiqué, le club, les résultats sportifs, stages et sélections ;

- la profession et le secteur d'activité des parents, la catégorie socioprofessionnelle correspondant à leur activité professionnelle, leur plus haut diplôme obtenu ;

- le montant annuel net des revenus de l'intéressé.

Le fichier est du type « historique ». Il est mis à jour en temps réel.

**Art. 3.** - Les destinataires de ces informations sont :

a) Pour l'identité : l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports, les services déconcentrés et les établissements nationaux, le CNOSEF, les fédérations sportives, les collectivités territoriales, les partenaires et les médias ;

b) Pour les autres types de renseignements : l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports, les services déconcentrés et les établissements nationaux.

**Art. 4.** - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du bureau des systèmes d'information et de télécommunication du ministère de la jeunesse et des sports.

**Art. 5.** - L'arrêté du 12 janvier 1983 relatif à la création d'une application informatique intitulée « sport de haut niveau » est abrogé.

**Art. 6.** - Le directeur du personnel et de l'administration du ministère de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2000.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel et de l'administration,*  
P. FORSTMANN

## MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

### Arrêté du 23 novembre 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien de la recherche au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femmes et hommes)

NOR : RECZ0072909A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du directeur général du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) en date du 23 novembre 2000, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2000

l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de personnel technique au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femmes et hommes).

Le nombre total des postes offerts au concours externe est fixé à 1. Ce poste est proposé de la façon suivante :

TECHNICIEN DE LA RECHERCHE

**Branche d'activité professionnelle II :**  
**sciences et techniques de l'ingénieur**

*Concours TR n° 01*

Un technicien agricole ;

Affectation : Clermont-Ferrand.